

**Proposition de vingt et unième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — report du délai pour la mise en application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée par la République hellénique**

COM(85) 821 final

(85/C 356/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,  
 vu la proposition de la Commission,  
 vu l'avis du Parlement européen,  
 vu l'avis du Comité économique et social,  
 considérant que le gouvernement hellénique a fait savoir à la Commission, le 16 octobre 1985, que, pour des raisons d'ordre conjoncturel et technique, il n'est pas en mesure de respecter la date du 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la mise en application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée fixée par la quinzième directive du Conseil, du 19 décembre 1983, autorisant un report de deux années du délai prévu par l'article 145 en liaison avec l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 1979<sup>(1)</sup>; que,

<sup>(1)</sup> JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 49.

par conséquent, le gouvernement hellénique a demandé que cette mise en application soit différée d'une année;  
 considérant que, pour les raisons invoquées, il y a lieu de donner suite à la demande du gouvernement hellénique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La République hellénique met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1987 aux directives 67/227/CEE, 67/228/CEE et 77/388/CEE, ainsi qu'à toutes autres directives, adoptées ou à adopter, relatives au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

*Article 2*

La République hellénique est destinataire de la présente directive.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant définition des caractéristiques des navires et des modalités de leur application aux navires de pêche**

COM(85) 846 final

(85/C 356/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
 vu la proposition de la Commission,  
 vu l'avis du Parlement européen,  
 considérant qu'il est fait référence, dans le cadre de la politique commune de la pêche, aux caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur;  
 considérant qu'il est essentiel d'utiliser des règles identiques pour la détermination des caractéristiques des navires de pêche en vue d'uniformiser les conditions d'exercice de la profession dans la Communauté;  
 considérant que les définitions arrêtées devraient, dans la mesure du possible, refléter les définitions des caractéristiques des navires appliquées actuellement dans les États membres; que l'action de la Communauté dans ce domaine devrait donc prendre pour base les initiatives déjà adoptées par les organisations internationales spécialisées;

considérant que la convention de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, établie sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI) a déjà été ratifiée par plusieurs États membres et qu'elle devrait être ratifiée par les autres États membres, conformément à la recommandation 80/907/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>;

considérant que la convention internationale sur le jaugeage des navires établie à Londres en 1969 sous l'égide de l'Organisation précitée, a déjà été ratifiée par tous les États membres qui possèdent une flotte de pêche;

considérant que l'Organisation internationale de normalisation a établi des normes en matière de moteurs à combustion interne, déjà largement appliquées dans les États membres;

considérant que, dans la législation communautaire actuelle, les définitions des caractéristiques des bateaux devraient être modifiées ou complétées en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO n° L 259 du 2. 10. 1980, p. 29.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Disposition générale**

Les définitions des caractéristiques des navires de pêche données dans le présent règlement s'appliquent à toute la législation communautaire relative à la pêche.

*Article 2*

**Longueur**

1. La longueur d'un navire correspond à la longueur hors tout, définie comme étant la distance mesurée en ligne droite de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe.

Aux fins de la présente définition, la proue comprend la structure étanche de la coque, le gaillard, l'étrave et le pavois avant, s'il est fixé, à l'exclusion des beauprés et des rambardes.

Aux fins de la présente définition, la poupe comprend la structure étanche de la coque, l'arcasse, la dunette, la rampe du chalut et le pavois, à l'exclusion des rambardes, des minots, des engins de propulsion, des gouvernails et des appareils à gouverner ainsi que des échelles et des plateformes de plongée.

La longueur hors tout se mesure en mètres, à une décimale près.

2. Dans la législation communautaire, la longueur entre perpendiculaires se définit par la distance mesurée entre les perpendiculaires, sur la ligne de flottaison, de la face avant de l'étrave à la face arrière de l'étambot ou jusqu'à l'axe central de la mèche du gouvernail si le navire ne possède pas d'étambot.

La ligne de flottaison est établie conformément à la convention internationale sur la sécurité des navires de pêche.

La longueur entre perpendiculaires se mesure en mètres, à une décimale près.

*Article 3*

**Largeur**

La largeur d'un navire correspond à la largeur hors tout, définie comme étant la largeur extrême du navire, mesurée jusqu'à la paroi extérieure de la coque.

La largeur hors tout se mesure en mètres, à une décimale près.

*Article 4*

**Jauge**

1. La jauge d'un navire équivaut à la jauge brute telle qu'elle est définie à l'annexe I de la convention internationale sur la jaugeage des navires.

2. Dans la législation communautaire, la jauge nette correspond à la définition qui en est donnée à l'annexe I précitée.

*Article 5*

**Puissance du moteur**

1. La puissance du moteur équivaut au total de la puissance continue maximale qui peut être obtenue dans n'importe quelle condition de fonctionnement du navire au niveau de l'élément de sortie de chaque moteur et qui peut servir à la propulsion du navire, selon un mode mécanique, électrique, hydraulique ou autre.

Il ne sera pas opéré de déduction pour les machineries auxiliaires propulsées par ces moteurs.

L'unité de puissance du moteur est exprimée en kilowatt (kW).

2. La puissance continue du moteur est définie conformément aux spécifications adoptées par l'Organisation internationale de normalisation dans sa norme internationale recommandée ISO 3046/1, deuxième édition, d'octobre 1981.

3. Les modifications nécessaires pour adapter les spécifications, visées au paragraphe précédent, au progrès technique devront être adoptées conformément à la procédure fixée dans l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil<sup>(1)</sup>.

*Article 6*

**Date d'entrée en service**

La date d'entrée en service correspond à la date de la première délivrance d'un certificat officiel de sécurité. Si cette date n'est pas connue, on retiendra la date de première inscription dans le registre officiel des navires de pêche d'un pays.

*Article 7*

La note de bas de page de l'annexe II du règlement (CEE) n° 170/83 est supprimée.

*Article 8*

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Toutefois, les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ne seront applicables qu'à partir du 18 juillet 1994, aux navires entrés en service avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si certaines caractéristiques de ces navires ont été modifiées avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.